

N° 118
du 28 Septembre 1920
Vente publique



M729314

remier feuillet.

AD
2
44
BA
L. S. 42
G. L.
JR
S. J.
4

L'AN MIL-NEUF CENT SEPTANTE, le vingt-huit septembre
Par devant Maître Pierre de BURLET, notaire résidan
à Nil Saint-Vincent-Saint-Martin.

A LA REQUETE DE :

- 1 /
- 2 /
- 3 /

Agissant aux présentes, respectivement en qualités,
le premier de Président, le second de Secrétaire et le
troisième de Trésorier de

Il va être ensuite d'affiches apposées aux lieux
accoutumés et d'annonces insérées dans divers journaux,
procédé à la vente publique au plus offrant et dernier
enchérisseur des biens ci-après désignés:

COMMUNE DE NIL SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN.

NUMERO UN: Un terrain à bâtir à front de la rue de
Nivelles, hameau de Spêche, où il présente un développe
ment de façade de vingt-huit mètres quarante-trois cen
timètres, d'une superficie mesurée de vingt-cinq ares -
soixante-cinq centiares, faisant partie d'un plus grand
bien cadastré section B numéro 371, et repris au plan de
ce bien qui demeurera ci-annexé, dressé sur timbre à soi
xanté francs par le Géomètre-Juré Maurice DECELE, de
Cortil-Noirmont, le deux avril mil neuf cent septante, où
le présent bien, qui a pour joignants la rue de Nivelles
Lannoye-Bolain, Tramasure et le bien suivant, est figuré
et délimité sous liseré vert, et côté lot 1.

NUMERO DEUX. Un terrain à bâtir sis même lieu dit,
où il présente également un développement de façade de
vingt-huit mètres quarante-trois centimètres, d'une su
perficie mesurée de vingt-cinq ares trente-huit centia
res, faisant également partie du bien cadastré section
B numéro 371 et repris au plan prévanté où il est figuré
et délimité sous liseré rose et a pour joignants: la rue
de Nivelles, le bien précédent, Tramasure, la commune de
Nil Saint-Vincent Saint-Martin et les héritiers de Josep
Pigeon, et est côté lot 2 au dit plan.

NUMERO TROIS.- Un terrain à bâtir sis au hameau de Spêche, à front de la rue de Spêche, où il est cadastré section C numéro 50/C, pour une contenance de dix-huit ares, joignant ou ayant joint la rue de Spêche, Boter dael-Dersinne, Goffin-Lemaire, la dite Fabrique d'Eglise venderesse, et Coenraets-Walckiers.

NUMERO QUATRE: Une parcelle de pré sise au lieu dit "Saulle le Cuvelier" à front de la rue du Trichon, d'une superficie mesurée de quatre ares nonante-huit centiares, faisant partie d'un plus grand bien cadastré - section C numéro 363/A, repris au plan de ce bien, qui demeurera ci-annexé, dressé sur timbre à soixante francs par le Géomètre-Juré Maurice DECELLE, de Cortil-Noirmoule le deux Août mil neuf cent septante, où la dite parcelle qui a pour joignants la rue du Trichon, Haubruge-Bourgaux, les héritiers Massaux-Jaumain et le bien suivant est figurée et délimitée sous liseré rose et côté lot.

NUMERO CINQ.- Un terrain à bâtir sis au lieu dit "Saulle le Cuvelier" à front de la rue du Trichon, où il présente un développement de façade de trente mètres, d'une superficie mesurée de vingt ares septante-un centiares faisant également partie du bien cadastré section C numéro 363/A et repris au plan prévauté où il est figuré et délimité sous liseré vert et a pour joignants la dite rue du Trichon, le bien précédent, les héritiers Massaux-Jaumain et le bien suivant, et est côté lot 2 au dit plan.

NUMERO SIX.- Un terrain à bâtir sis au même lieu dit où il présente un développement de façade de trente mètres à la rue du Trichon, d'une superficie mesurée de vingt-un ares vingt-deux centiares, faisant également partie du bien cadastré section C numéro 363/A et repris au plan prévauté où il est figuré et délimité sous liseré orange et a pour joignants la rue du Trichon, le bien précédent, les héritiers Massaux-Jaumain et le bien suivant, et est côté lot 3 audit plan.

NUMERO SEPT:- Un terrain à bâtir sis au même lieu dit où il présente aussi un développement de façade de trente mètres, d'une superficie mesurée de vingt-un ares - septante-trois centiares, faisant partie dudit bien cadastré section C numéro 363/A et repris au plan prévauté susdit, où il est figuré et délimité sous liseré bleu, et ayant pour joignants la rue du Trichon, le bien précédent, les héritiers et est côté lot 4 au plan précédent.

NUMERO HUIT; - Un terrain à bâtir sis au lieu dit "Petite Campagnette" à front de la rue du Trichon, où il présente un développement de façade de vingt-sept mètres quatre-vingts centimètres, d'une superficie mesurée de



M 729315

onze ares trente centiares, faisant partie d'un plus - grand bien cadastré section C numéro 540, et repris au plan de ce bien qui demeurera ci-annexé, dressé sur timbre à soixante francs par le Géomètre-Juré Maurice DECELLE, de Cortil-Noirmont le deux Août mil neuf cent septante, où le présent bien, qui a pour joignants la rue du Trichon, Jacques-Haubrue, Denis-Sckinckus-De Boey et le bien suivant, ~~et~~ est côté lot 1 au dit plan.

NUMERO NEUF. - Un terrain à bâtir sis même lieu dit, à front de la dite rue du Trichon, où il présente un développement de façade de vingt-huit mètres cinquante centimètres, d'une superficie mesurée de neuf ares quarante deux centiares, faisant également partie du bien cadastré section C numéro 540, et repris au plan prévanté, où il est figuré et délimité sous liseré rose, et a pour joignants la rue du Trichon, le bien précédent, Denis-Sckinckus-De Boey, Champagne-Vernelen et un chemin communal, et est côté lot 2 audit plan.

ORIGINE DE PROPRIETE.

deuxième feuillet.

[Handwritten signatures and initials]
AF
HA BA
L S F S
G L
y R G y

de Nil
Approuvé ce renvoi.

CHASSEUR.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

"DESTINATION : Le bien désigné sous numéro un repris au plan de lotissement de la parcelle cadastrée section C, numéro 363/A, et ci-avant désigné sous numéro 4, "est destiné à Monsieur Antoine HAUBRUGE, pour dégager son habitation," les autres lots sont destinés à la construction d'immeubles en matériaux durs à usage résidentiel et un familial."

"GABARIT DES CONSTRUCTIONS: Les constructions principales auront une superficie comprise entre quatre-vingts et deux cent cinquante mètres carrés, la hauteur à compter du niveau normal du trottoir à la corniche sera comprise entre deux mètres cinquante et cinq mètres. Dans la zone des jardins, de petites constructions, remises ou poulaillers pourront être érigées, surface maximum cinquante mètres carrés, elles se situeront à trois mètres des limites ou jumelées par deux lots, hauteur maximum trois mètres."

"ZONE DE RECUL. - Les constructions principales se situeront dans les zones prévues au plan général ci-contre."

"CLÔTURES. - Les clôtures seront constituées par des haies vives ou du treillis genre ursus tendu sur piquet en bois, fer ou béton, placés de trois en trois mètres, hauteur maximum un mètre cinquante."

"AUTRES DISPOSITIONS. - Les constructions seront équipées d'une fosse septique fonctionnant normalement et raccordée au réseau public d'égouts."

dée à un puits perdu, il y aura en outre lieu de se conformer aux prescriptions complémentaires qui seront imposées par les services provinciaux et communaux de l'Urbanisme."

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.) La vente se fera publiquement en une ou plusieurs séances au choix de la partie venderesse.

2.) La police de la vente appartiendra au notaire instrumentant constitué arbitre de toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours des opérations et ses décisions seront sans appel.

3.) Le notaire instrumentant pourra redresser toute erreur dans la criée et il pourra refuser toute offre ou refuser en qualité d'enchérisseur ou d'adjudicataire tel le personne qu'il lui semblera, sans devoir motiver son refus à qui que ce soit. Au cas où une enchère serait refusée ou annulée, il pourra remettre le bien aux enchères ou bien déclarer adjudicataire le pénultième enchérisseur.

4.) S'il y a plusieurs biens ou plusieurs lots dans un même bien, ils seront exposés séparément lot par lot ou en masse ou encore en plusieurs masse partielles au gré de la partie venderesse qui se réserve aussi longtemps que l'adjudication définitive n'a pas été prononcée, de défaire les masses, de réexposer les biens lot par lot ou en d'autres masses. La partie venderesse pourra à tout moment faire adjuger définitivement sans être tenue de réexposer la masse ou les lots séparément.

Une masse ne pourra toutefois être enchérie que moyennant une surenchère d'un dixième sur le total des offres faites séparément sur les lots ou masses partielles dont la masse est demandée, le tout en respectant le droit de préemption des preneurs.

5.) Les biens se vendront dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication définitive, sans garantie de contenance, toute différence en plus ou en moins fut-elle supérieure au vingtième, devant faire profit ou perte pour les adjudicataires, sans préjudice toutefois et éventuellement à l'action en responsabilité contre l'auteur d'un plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins, et également sans garantie des énonciations cadastrales, de l'indication des tenants et aboutissants, ni des mitoyennetés, ni des vices du sous-sol et du sol.

6.) Les biens se vendent pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires et de tous autres empêchements généralement quelconques en ce sens qu'ils seront purgés de toutes les inscriptions et transcriptions qui pourraient les grever au moyen des prix d'adjudication qui, dans ces cas, resteront jusqu'alors la propriété des adjudicataires.



M 728240

visièrme feuillet.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including "AF.", "HA", "BA", and various initials and signatures.

7.) Les biens se vendront avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales et les limitations du droit de propriété pouvant notamment résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent frapper les biens à vendre et au sujet desquelles les amateurs sont censés avoir pris toutes informations et dispenser les requérants de toutes autres justifications.

8.) Sont exclus de la vente les objets mobiliers attachés ou non aux immeubles à vendre et dont les locataires, occupants ou autres tiers justifieraient être propriétaires.

9.) Les adjudicataires auront la propriété des biens à vendre à partir de l'adjudication définitive; ils en auront la jouissance soit par la prise de possession réelle et effective, soit par la perception des fruits civils et à charge par les acquéreurs de respecter tous baux valablement consentis, suivant ce qui sera déterminé ci-après, à compter du moment où ils auront satisfait à toutes les obligations leur imposées, notamment le paiement du prix principal, des frais et autres accessoires.

10.) Les adjudicataires paieront les impôts, contributions et taxes se rapportant aux biens vendus et ce, à compter du jour de leur entrée en jouissance.

11.) Le prix principal d'adjudication est conditionné payable en mains et en l'étude du notaire instrumentant et en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, un mois après l'adjudication définitive.

Dans la huitaine de l'adjudication définitive, les acquéreurs paieront aux vendeurs en l'étude dudit notaire au prorata de leur contenance, une somme de QUARANTE DEUX MILLE francs, pour frais de publicité et autres frais préalables à la vente et dix-neuf pour cent sur le prix d'adjudication, en ce non compris celui de l'acte de quittance-mai levée s'élevant à un pour cent dudit prix par provision, moyennant quoi, les vendeurs resteront chargés de tous les frais de la vente.

12.) L'intérêt à HUIT pour cent l'an courra de plein droit et sans mise en demeure sur les sommes impayées à l'époque de leur exigibilité et ce, à partir de celle-ci.

13.) Les adjudicataires auront la faculté d'élire command dans le délai de la loi.

14.) La dénomination cadastrale des biens n'est pas garantie, en cas de discordance entre les deux désignations la seconde prévaudra.

15.) Les adjudicataires provisoires seront tenus de leurs offres qui demeureront valables pendant un mois.

16.) Il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et ayants-cause des adjudicataires, commandants,

cautions et porte-fort, pour tous les engagements pris par ces derniers, lors de la vente et entre les personnes qui se seront portées adjudicataires conjointement.

17.) Si la partie venderesse ou le Notaire le requiert, tout enchérisseur ou adjudicataire devra fournir immédiatement bonne et valable caution qui sera obligée solidai-
rement aux conditions de la vente.

18.) Au cas où il y aurait lieu à application d'une dis-
position légale portant exemption ou réduction des droits
fiscaux en faveur d'un adjudicataire, le tantième à payer
par celui-ci, sera réduit conformément à cette disposition

19.) A défaut par un adjudicataire, ~~fût-il sollicitant~~
de se conformer aux conditions qui précèdent, et notam-
ment de payer les prix et frais des biens vendus aux épo-
ques préfixées, ceux-ci seront revendus à la folle enchè-
re suivant les dispositions des articles 1600 et suivants
du nouveau Code Judiciaire.

OCCUPATION DES BIENS.

Le bien ci-dessus décrit sous numéro 3 est libre d'oc-
cupation.

Les biens désignés sous numéros 1 et 2, sont occupés
par

suivant bail qui a pris cours en mil neuf cent cinquante -
trois. Ceux désignés sous numéros 8 et 9 sont occupés par

également suivant bail qui a pris cours en mil neuf cent
cinquante-trois. Ceux désignés sous numéros 6 et 7 et par
tie du numéro 5, sont occupés :

lequel
a renoncé à son droit d'occupation pour la date du trente
Novembre mil neuf cent septante, suivant acte de renon
conventionnel, reçu par le notaire soussigné le six Août
mil neuf cent septante, enregistré.

Quant au bien numéro 4 et au restant du bien désigné
sous numéro 5 ils sont occupés par

lequel, par acte de renon conventionnel reçu par le notai-
re soussigné le six Août mil neuf cent septante, enregistré
a renoncé à son droit d'occupation pour le moment où il
serait déclaré adjudicataire définitif du bien désigné ci-
dessus sous numéro 4.

En application des dispositions de la loi du quatre
Novembre mil neuf cent soixante-neuf reprenant le droit
de préemption établi au profit du preneur d'un bien rural
par la loi du premier Février mil neuf cent soixante - trois,
les preneurs des biens ci-dessus désignés sous numéros un
et deux, huit et neuf, quatre, cinq, six et sept, ont été
avertis par lettres recommandées à la poste avec accusé
de réception, le dix Septembre mil neuf cent septante, des
lieu, date et heure auxquels il sera procédé à la vente
publique des terrains qu'ils occupent.

atrième feuil -
t.-

HA BA

Sous quelles charges, clauses et conditions lues et
expliquées au public assemblé, il a été procédé à la ve-
te comme suit :

S'EXPOSENT:

de domicile en l'étude du notaire soussigné
 Ainsi fait et adjugé publiquement au café tenu par
 sieur Fernand Lebuen, à d'il Saint-Vincent Saint-Martin.
 les jour, mois et an que dessus.

Après lecture, les adjudicataires et les représentants
 la requérante vendeuse ont signé avec nous notaire.

Approuvé comme
 nels vingt-un mots
 biffés dans le pré-
 sent procès verbal.

AD
 AF.
 HA BA
 237411

et Bedegs
 P. Perwez
 H. Fuyat
 A. Fuyat
 L. Bourgeois
 Bourgeois A.
 Léon Benet
 Grosse Leon
 J. de Bury

Enregistré sept rôles deux renvois
 à PERWEZ, le 12 octobre 1970
 volume 338 folio 31 case 4

Reçu deux cent trente sept mille quatre cent vingt
 francs (237.411) pour le redempteur, (LOUIS)

237411
 2017